

NOTE RELATIVE AUX PRATICIENS A DIPLOME HORS UNION EUROPEENNE (PADHUE)

ETAT DU DROIT

A partir des années 1970 et jusqu'à la fin des années 2000, les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens ayant obtenu leur diplôme en dehors de l'Union européenne ont été autorisés à exercer leur profession, en France, en tant que **praticiens attachés associés** ou **assistants associés** (suivant le nombre de vacations effectuées). Ils ne pouvaient être recrutés que par des contrats à durée déterminée, assortis d'une rémunération bien inférieure aux praticiens diplômés en France, au sein des établissements publics de santé ou des établissements privés participant au service public hospitalier.

Un dispositif de validation leur permettant d'accéder, sur certains critères, à la **plénitude d'exercice** de leur profession (dans les secteurs public et privé) a été instauré par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Il résulte de cette loi que des autorisations définitives de plein exercice peuvent être délivrées par le ministère chargé de la santé, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres des professions intéressées, à l'issue de trois procédures différentes selon la situation du praticien : **liste A, liste B, liste C.**

LE CONCOURS (LISTE A)

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femme et pharmaciens ayant obtenu leur diplôme en dehors de l'Union européenne peuvent obtenir une autorisation définitive d'exercice, lorsqu'ils ont satisfait à des **épreuves anonymes de vérification des connaissances** organisées par profession, discipline ou spécialités par le Centre national de gestion (étape 1).

Ces derniers doivent en outre justifier d'un **niveau suffisant de maîtrise de la langue française** ainsi que de **trois ans de fonctions** assurées dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes (étape 2). Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte et il peut être dérogé à cette seconde condition après un avis de la commission.

Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves pour chaque profession et pour chaque discipline ou spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Par ailleurs, ces praticiens ne peuvent candidater plus de trois fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice.

L'EXAMEN (LISTE B)

Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçu aux épreuves de vérification des connaissances n'est pas opposable aux réfugiés, aux apatrides, aux bénéficiaires de l'asile territorial et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

Pour ces personnes, les épreuves anonymes de vérification des connaissances constituent par conséquent un **simple examen** et non pas un concours : elles peuvent être autorisées définitivement à exercer la médecine dès lors qu'elles ont obtenu la moyenne à ces épreuves.

Elles doivent également justifier d'un **niveau suffisant de maîtrise de la langue française** ainsi que de **trois ans de fonctions** assurées dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes.

LA PROCEDURE DEROGATOIRE (LISTE C)

Par dérogation à la procédure applicable en liste A, la **LFSS de 2006** a autorisé les PADHUE à poursuivre leurs fonctions en qualité de praticien attaché associé ou d'assistant associé jusqu'à épuisement de leurs droits à se présenter aux épreuves de vérification des connaissances et **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011**.

Cette date butoir a été repoussée à deux reprises :

- d'abord, par la loi du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme¹ jusqu'au **31 décembre 2016** ;
- Puis, par un amendement à la loi « Montagne » du 28 décembre 2016 (article 92) jusqu'au **31 décembre 2018**.

La loi prévoit ainsi que les PADHUE présents dans un établissement de santé public ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif au 31 décembre 2016 et recrutés avant le 3 août 2010 dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif en qualité d'attachés associés ou d'assistants associés, peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2018.

Ils peuvent se présenter aux épreuves de vérification des connaissances, dès lors qu'ils justifient :

- d'une part, avoir exercé des fonctions rémunérées pendant au moins deux mois continus entre le 3 août 2010 et le 31 décembre 2011² et,
- d'autre part, avoir exercé trois ans en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions à l'épreuve à laquelle ils se présentent.

Une fois qu'ils ont satisfait aux épreuves de vérification des connaissances (le nombre de places ouvertes ne leur étant pas opposable), ils doivent exercer durant une **année probatoire** des fonctions rémunérées dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif. Là encore, il peut être tenu compte des fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves pour déroger à cette condition (sur décision de la commission précitée).

A l'issue de cette année probatoire, **l'autorisation d'exercer leur profession peut enfin leur être délivrée par le ministre chargé de la santé**, qui se prononce toujours après **avis de la commission d'autorisation d'exercice**.

Une disposition de la loi « Asile et immigration » (article 42) prévoyait de repousser, à nouveau, la date butoir au **31 décembre 2020**. Elle a toutefois été censurée par le Conseil constitutionnel pour des motifs procéduraux (décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018).

¹ Loi n°2012-157 du 1er février 2012.

² Les sages-femmes ne sont pas soumises à cette condition.

Textes applicables :

- Article L.4111-2 du code de la santé publique relatif aux procédures d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.
- Article L.4221-12 du code de la santé publique relatif aux procédures d'autorisation d'exercice de la profession de pharmacien.
- Article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, dans sa version en vigueur au 30 décembre 2016 (dispositions transitoires).

ENJEUX

LISTE A

Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus au concours fixé par arrêté du ministre chargé de la santé est généralement assez restreint d'autant que, selon la spécialité, il n'y a parfois aucun poste à pourvoir.

NECESSITE DE LEGIFERER IN EXTREMIS CONCERNANT LA LISTE C

La ministre chargée de la santé avait annoncé le 17 octobre 2017, à l'occasion des débats parlementaires sur le PLFSS, une clarification du statut des PADHUE pour 2018 (dont le nombre est estimé à environ 5000).

A un mois de l'échéance de la dérogation, la situation reste toutefois toujours incertaine pour les praticiens entrant dans le cadre de la liste C. Une proposition de loi déposée par le député Julien Borowczyk le 7 novembre dernier prolongeant le dispositif dérogatoire jusqu'au **31 décembre 2020**, en attendant la mise en place d'un dispositif de long terme, sera examinée à l'Assemblée nationale le **5 décembre et au Sénat le 17 décembre prochains**³.

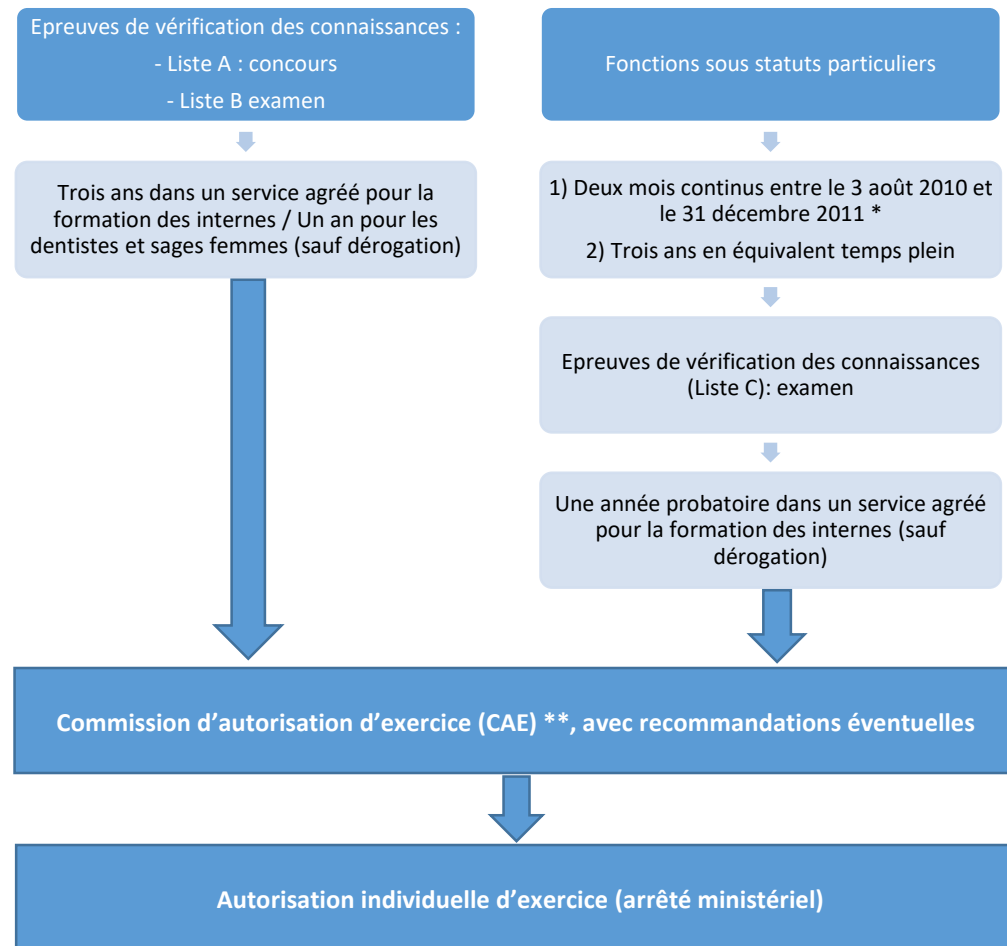
Une fois votée, cette proposition de loi éviterait à de nombreux PADHUE présents dans les hôpitaux de devoir cesser leurs fonctions au 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de l'obtention de l'autorisation d'exercer pleinement leur profession. A défaut d'intervention de la réforme, ils ne pourront plus exercer en qualité d'attachés associés ou d'assistants associés.

La situation est alarmante pour ces praticiens dont l'avenir est compromis et qui, **mobilisés ce jeudi 15 novembre devant le ministère des solidarités et de la santé** suite à un appel du Syndicat national des praticiens à diplôme hors Union européenne (SNPADHUE), revendiquaient une solution pérenne et juste⁴. Elle est d'autant plus alarmante que les hôpitaux connaissent déjà grandes difficultés de recrutement et dépendent, pour certains, largement des PADHUE.

³ Proposition de loi visant à sécuriser l'exercice des praticiens diplômés hors Union européenne, n° 1386.

⁴ Manifestation organisée par le SNPADHUE avec le soutien de la Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), d'Avenir Hospitalier, de Jeunes Médecins, de la Fédération des Praticiens de Santé (FPS), de l'AMFDHUE et du SNMH-FO.

RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE (PAE)



* Sauf pour les sages-femmes

** Conseil supérieur de la pharmacie pour la profession de pharmacien